



AVIS

**Première série d'avant-projets d'arrêtés d'exécution de
l'ordonnance relative aux aides pour le développement
économique des entreprises**

21 juin 2018

Demandeur	Ministre Didier Gosuin
Demande reçue le	23 mai 2018
Demande traitée par	Commission Economie-Emploi-Fiscalité-Finances
Demande traitée les	8 et 13 juin 2018
Avis rendu par l'Assemblée plénière du	21 juin 2018

Préambule

Dans une série de documents stratégiques¹, le Gouvernement bruxellois a annoncé sa volonté de réformer en profondeur le dispositif des aides pour la promotion de l'expansion économique afin de renforcer l'objectif régional d'appui au développement d'activités économiques porteuses d'emploi et de valeur ajoutée pour la Région.

La réforme poursuit cinq objectifs qui sont :

- Simplifier la vie des entreprises, en particulier les micro et petites entreprises² ;
- Recentrer et renforcer les aides sur les besoins des PME au cours de leur cycle de vie ;
- Actualiser le dispositif pour qu'il soit au service des projets et secteurs économiques porteurs d'avenir ;
- Créer des synergies et de la cohérence entre les politiques Economie-Emploi-Formation ;
- Appuyer les nouveaux modèles économiques (économie circulaire, entrepreneuriat social et transition numérique).

Ces objectifs ont été exposés dans la note d'orientation du 31 mars 2017 intitulée « Appuyer les PME au cœur du développement économique de la Région : principales orientations de la réforme de l'Ordonnance relative aux aides pour la promotion de l'expansion économique » pour laquelle le **Conseil** a rendu un avis³ lors de sa séance du 18 mai 2017. Le **Conseil** a également rendu un avis sur l'avant-projet d'ordonnance lors de sa séance du 21 septembre 2017⁴. Ce projet d'ordonnance est traduit en une série d'avant-projets d'arrêtés qui définissent le champ d'application de chacune des aides proposées. En tout, cette ordonnance sera traduite en 18 arrêtés.

La première série de mesures soumise pour avis au **Conseil** est traduite dans les cinq avant-projets d'arrêtés suivants :

- Avant-projet d'arrêté portant exécution de l'ordonnance relative aux aides pour le développement économique des entreprises ;
- Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux aides pour la validation des compétences (Application de l'ordonnance relative aux aides pour le développement économique des entreprises) ;
- Avant-projet d'arrêté relatif à l'aide aux investissements généraux (application de l'ordonnance relative aux aides pour le développement économique des entreprises) ;
- Avant-projet d'arrêté relatif à l'aide pour la mise en conformité aux normes dans le cadre de la mise en œuvre de la zone de basses émissions ;
- Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les zones d'économie urbaine stimulée.

¹ Déclaration de politique régionale 2014-2019, objectif 4 de la Stratégie 2025, PREC et SBA.

² Le Conseil souhaite que leur définition soit celle reprise dans la Recommandation de la Commission européenne le 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, tel que le prévoit le projet d'ordonnance. A consulter [ici](#).

³ Note d'orientation sur la Réforme des aides aux entreprises pour la promotion de l'expansion économique, 18 mai 2017, A-2017-029-CES. A consulter [ici](#).

⁴ Avant-projet d'ordonnance relative aux aides pour le développement économique des entreprises, 21 septembre 2017, A-2017-052-CES. A consulter [ici](#).

Avis

Considérations générales

Secteurs exclus des aides

Le Conseil constate que les produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ne figurent pas dans la liste bénéficiant des aides au développement économique des entreprises. Il s'interroge sur les raisons qui justifient cette exclusion.

1. Avant-projet d'arrêté portant exécution de l'ordonnance relative aux aides pour le développement économique des entreprises

Ce projet d'arrêté vise la mise en œuvre de certaines dispositions générales du projet d'ordonnance. Il contient donc des dispositions communes aux différentes mesures d'aide ou du moins à une grande majorité d'entre-elles.

Considérations spécifiques

Article 2

Cet article prévoit l'exclusion des entreprises dont le financement d'origine public dépasse 50%. **Le Conseil** demande d'apporter des précisions sur ce qu'on entend par « financement d'origine public » pour éviter toute confusion pour les entreprises bénéficiaires.

Article 4

Cet article prévoit la conclusion d'un accord de convention avec Actiris pour chaque bénéficiaire percevant une aide supérieure à 20.000 euros.

Le Conseil demande que les modalités de la convention soient connues au moment de l'introduction de la demande d'aide par l'entreprise concernée.

Article 5

Le Conseil constate que les entreprises qui font appel aux aides économiques sont seulement invitées à élaborer un plan diversité.

Article 8

Cet article fixe entre autres les modalités de remboursements partiels prévus en cas de violation de l'ordonnance et de ses arrêtés.

Le Conseil demande de préciser la procédure de remboursement (calendrier, délais, etc) qui doit permettre d'assurer la continuité de l'entreprise en tenant compte de la conjoncture économique.

Le Conseil demande que soit prévu la possibilité de remboursement intégral en cas de transfert d'investissements manifestement injustifiable et illégitime.

Par ailleurs, **le Conseil** souhaite qu'un délai soit prévu aux articles 8 §1er et 8 §2.

2. Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux aides pour la validation des compétences

Ce projet d'arrêté vise à mettre en œuvre le chapitre 5, section 3, de l'ordonnance relative aux aides pour le développement économique des entreprises.

La validation des compétences est une nouvelle aide mise en place pour favoriser le développement de politiques de ressources humaines proactives qui permettent la validation des compétences acquises par les travailleurs au cours de leur carrière professionnelle. Cette nouvelle aide s'inscrit dans le Stratégie de développement de la validation des compétences adoptée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 juillet 2016 intégré au Plan formation 2020 dans le cadre de la Stratégie 2025.

Contrairement aux autres aides qui ne s'appliquent qu'aux petites et moyennes entreprises, cette aide est également ouverte aux grandes entreprises afin qu'elles puissent être également des acteurs de cette politique.

Concrètement, des aides sont octroyées aux entreprises qui organisent des épreuves de validation des compétences. Il s'agit d'un subside forfaitaire par candidat.

Considérations spécifiques

Article 2

Les entreprises, quelles que soient leurs tailles, peuvent bénéficier de l'aide à la validation des compétences sous certaines conditions. Parmi les conditions prévues figure la mise en place d'une politique de développement des compétences concertée et adaptée à l'entreprise. **Le Conseil** accueille favorablement que cette aide soit dorénavant, et suite à une recommandation européenne, ouverte à tous les travailleurs quel que soit leur diplôme.

Bien que la validation des compétences apporte une plus-value pour le travailleur, **le Conseil** s'interroge sur l'option envisagée en cas de désaccord entre l'employeur et le travailleur.

3. Avant-projet d'arrêté relatif à l'aide aux investissements généraux

Ce projet d'arrêté vise l'exécution des articles 5 à 8 du projet d'ordonnance. Il aborde de manière détaillée les dispositions générales, les investissements éligibles à l'aide, la forme de l'aide ainsi que la procédure de traitement des demandes.

Considérations spécifiques

Article 4

Le Conseil se réjouit de la diminution du seuil minimal admissible à 10.000 euros pour les micro entreprises starters. Ce projet d'arrêté prend donc en compte dans ses critères, la qualité de starter en plus dans la taille de l'entreprise.

Article 11

Cet article est une nouvelle disposition qui permet que la partie matérielle d'un fonds de commerce (seuls les machines et les équipements) soit admissible à l'aide. Il a été prévu qu'un réviseur d'entreprise évalue la valeur de celui-ci, des limites de cumuls ont été mis en place.

Le Conseil s'interroge sur la méthode appliquée pour la détermination du plafond admissible.

Le Conseil propose de procéder à la révision éventuelle du montant admissible après l'évaluation de la mesure après les premières années. En effet, **il** fait remarquer que tant qu'il n'existe pas de statistiques permettant de quantifier le potentiel nombre d'entreprises bénéficiaires, l'enveloppe budgétaire consacrée à cette mesure peut fortement varier.

Article 14

Le Conseil constate que l'aide de base devient la même dans et hors la zone de développement. L'attractivité au niveau des subsides des zones de développement a diminué en faveur des ZEUS.

Par ailleurs **le Conseil** constate également que le montant des subsides a été augmenté pour certaines aides, augmentant par la même occasion l'attractivité générale de la Région. En outre, **le Conseil** fait remarquer que les taux d'aide maximum ont été augmentés dans les possibilités offertes par les réglementations européennes.

Article 16

Le Conseil demande que les critères de la « pertinence économique particulière » soit plus élaborée et que le Conseil soit consulté par rapport à cette définition.

Article 24

Bien que **le Conseil** se réjouisse d'encourager l'économie circulaire, il regrette que la majoration de 5% des aides pour les entreprises ayant le label Entreprise Ecodynamique ou la certification EMAS ou ISO 14001 soit supprimée. Cette majoration était un bon moyen pour inciter les entreprises à se lancer dans un processus de certification environnementale et à l'adoption de pratiques plus durables.

Article 27

Le Conseil souhaite que les petites entreprises qui ont également un plan diversité bénéficient d'une majoration de l'aide.

Article 30

Le Conseil souhaite sensibiliser l'Administration à l'application du principe du Only Once pour l'introduction et l'acceptation des dossiers.

Article 31

Cet article fixe, notamment, le délai de notification à l'entreprise bénéficiaire à un mois dans le cas d'une demande incomplète. Il faut donc anticiper l'introduction des dossier un mois avant les premiers engagements juridiques (bon de commande, facture d'acompte, acceptation de devis, acte notarié).

Le Conseil souhaite qu'un délai de 15 jours soit maintenu et respecté. Il demande que la notification intervienne dans des délais plus courts.

Article 32 §3, 3e alinéa

Le **Conseil** demande que la décision sur un dossier complet se prenne dans les plus brefs délais et de prendre les dispositions nécessaires pour la notification de la décision à l'entreprise concernée.

4. Avant-projet d'arrêté relatif à l'aide pour la mise en conformité aux normes dans le cadre de la mise en œuvre de la zone de basses émissions

Ce projet d'arrêté vise la mise en œuvre de l'article 9 du projet d'ordonnance qui prévoit l'octroi d'une aide aux entreprises qui investissent dans le but de se conformer aux normes environnementales, de qualité, de sécurité et d'hygiène. Plus particulièrement, il vise à soutenir les micro et petites entreprises qui remplacent un ou plusieurs véhicules dans le cadre de la mise en œuvre de la Zone de basses émissions (LEZ).

Considérations spécifiques

Article 3

Compte tenu de la spécificité de certains secteurs « ambulatoires » et soucieux de conserver une certaine cohérence, le **Conseil** souhaite ajouter à la liste des exceptions à l'exclusion les secteurs suivants :

- 86.906 Activités des praticiens de l'art infirmier,
- 88.101 Activités des aides familiales à domicile,
- 88.103 Activités des centres de jour pour mineurs avec un handicap moteur, y compris les services ambulatoires (88.104 idem pour adultes avec handicap moteur est déjà exclus)
- 88.991 Activités des centres de jour pour mineurs avec un handicap mental, y compris les services ambulatoires (88.992 idem pour adultes avec handicap mental est déjà exclus),
- 88.993 Action sociale ambulatoire pour personne toxicodépendantes.

Article 5

Le **Conseil** considère que l'exclusion des véhicules diesel doit être réalisée en cohérence avec une réflexion plus globale sur la réalisation des objectifs d'amélioration de la qualité de l'air.

Article 8

Le **Conseil** propose d'ajouter l'expression « ou inférieure » à l'article 8, 2°.

Article 9

Cet article prévoit que l'aide de mise aux normes d'accès à la LEZ consiste en une prime de 20% des dépenses admises avec un maximum fixé à 3.000 euros par véhicule pour un nombre de véhicules plafonné à trois par bénéficiaire.

Le **Conseil** demande d'évaluer l'impact budgétaire de la mesure proposée par rapport au plafond fixé ou le nombre de voitures par entreprise.

5. Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les zones d'économie urbaine stimulée

Ce projet d'arrêté vise l'exécution de l'article 23 du projet d'ordonnance. Il prévoit la délimitation des Zones d'Economie Urbaine Stimulée (ZEUS). Celles-ci sont délimitées en tenant compte du taux de chômage, de la proportion de chômeurs et du revenu moyen des habitants domiciliés dans la zone.

Considérations spécifiques

Le Conseil constate que l'ordonnance relative aux aides pour le développement économique des entreprises utilise la proportion d'ouvriers tandis que l'arrêté utilise la proportion d'employés. Il demande dès lors que soit clarifié dans la formulation si les chômeurs concernés doivent avoir le profil d'employé ou d'ouvrier. Il rappelle l'uniformisation des statuts depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014 de la loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique.

Le Conseil s'interroge également sur les modalités d'évaluation et de révision (critères, délais, processus, ...) de la zone dont le périmètre est appelé à changer avec l'évolution des indicateurs. Cet aspect n'était pas traité dans l'ordonnance et l'arrêté n'apporte pas d'information complémentaire.

*
* *